

Arrêt

n° 207 711 du 13 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite, vous auriez vécu à Batha, Al Nassiriyah, dans la province de Thi-Qar.

En juin 2015, des membres de la milice Saraya al Salam seraient venus à votre recherche à votre domicile afin de vous incorporer de force dans leurs rangs. Vous vous seriez caché dans le grenier et malgré leur fouille, ils ne vous auraient pas trouvé. Vous auriez dès lors cessé de fréquenter l'école régulièrement, vous n'y auriez été que de temps à autre. En août 2015, des membres de la milice Assaieb Ahl al-Haq se seraient également présentés à votre domicile en vue de vous recruter de force.

Vous auriez réussi à fuir chez des voisins. En septembre 2015, la milice Saraya al Salam serait revenue à votre domicile à votre recherche, mais vous auriez été absent.

Le 14 novembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en compagnie de votre soeur, [E.I.D.] (S.P. x.xxx.xxx), venue rejoindre son mari en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 janvier 2016 et vous avez introduit une demande d'asile le 20 janvier 2016.

Vous auriez appris par la suite que les milices, ne vous trouvant pas, auraient emmené votre frère et l'aurait envoyé de force au combat à Ramadi. Il serait décédé le 4 août 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité et l'acte de décès de votre frère.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, une crainte de persécutions de la part de milices chiïtes qui essaieraient de vous recruter de force. Or, les éléments de votre dossier ne permettent pas de tenir vos déclarations pour établies.

Relevons tout d'abord que vous avez fait montre d'un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions. Ainsi, interrogé quant à savoir si vous étiez resté à votre domicile après les visites domiciliaires des milices chiïtes, vous avez répondu que vous sortiez la journée, mais que vous reveniez dormir chez vous la nuit. Vous avez par ailleurs précisé que les milices passaient la nuit car les jeunes rentrent chez eux la nuit (p.8 des notes de votre audition du 21 novembre 2016). De plus, vous avez continué à voir vos amis, vous avez déclaré aller chez eux vers 21h (p.11, idem). En outre, vous avez également continué à fréquenter l'école jusqu'à une semaine avant votre départ du pays, même si vous avez déclaré y aller moins régulièrement, pas tous les jours (pp.3 et 8, idem).

Notons ensuite que la description sommaire, dépourvue de spontanéité que vous avez fournie des visites domiciliaires des milices chiïtes empêche de tenir celles-ci pour établies. Invité à expliquer en détail la façon dont s'était déroulée la première visite de Saraya al Salam, vous avez uniquement déclaré qu'ils avaient fouillé partout et que vous vous étiez caché au grenier où ils n'étaient pas montés (p.6 des notes de votre audition du 21 novembre 2016). Amené à détailler la visite, vous avez affirmé « nous on les connaît ces milices, on voyait leurs voitures, quand ils viennent, on ne voit que leurs yeux, sur leurs voitures, il y a le drapeau » (ibidem). Incité une nouvelle fois à en dire davantage, vous avez déclaré qu'ils ont frappé à la porte et que vous êtes allé vous cacher (ibidem). Invité à expliquer ce qui s'est passé une fois qu'ils étaient entrés chez vous, vous avez répondu laconiquement qu'ils sont partis et que vous êtes descendu (ibidem). Vous n'avez pas fourni plus de détails lorsqu'il vous a été demandé ce que vos parents vous avaient dit sur ce qu'ils avaient vécu lors de cette visite. Vous vous êtes contenté de dire que vous n'aviez pas besoin de leur demander ce qu'il s'était passé car vous saviez qu'ils étaient venus pour vous prendre (p.7, idem). En ce qui concerne la deuxième visite domiciliaire, vous vous êtes limité à dire que c'était similaire à la première visite sauf que vous vous étiez caché chez les voisins. Invité à expliquer cette visite en détails, vous avez déclaré qu'il y avait trois voitures et qu'il ne s'agissait pas de Saraya al Salam, mais d'Assaieb Ahl al-Haq (ibidem).

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire/al-Hashd al-Shaabi, du 5 février 2016) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi, auxquelles appartiennent Saraya al Salam et Assaieb Ahl al-Haq, parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Vos déclarations sont de simples affirmations et les éléments présentés par vous ne sont donc pas de nature à pouvoir convaincre le CGRA qu'al-Hashd al-Shaabi aurait recouru à cette méthode contre vous.

Enfin, la crédibilité de vos déclarations est définitivement entamée au vu des contradictions relevées entre vos déclarations faites à l'Office des Etrangers et celles faites au Commissariat général. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez situé le début de vos problèmes en octobre 2015. Au Commissariat général par contre, vous avez situé la première visite domiciliaire en juin 2015 (pp.5-6 des notes de votre audition du 21 novembre 2016). Confronté à cette divergence, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à dire que vous n'aviez pas dit cela, que vous avez dit septembre, que vous n'avez pas bénéficié de beaucoup de temps à l'Office des Etrangers.

De plus, à l'Office des Etrangers, vous avez expliqué craindre la milice Jaish al Mahdi. Au Commissariat général, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec Saraya al Salam et Assaieb Ahl al-Haq. S'il est vrai comme vous l'expliquez pour justifier cette divergence que Saraya al Salam est le successeur de Jaish Al Mahdi, cela n'explique pas pourquoi vous n'avez pas mentionné Assaieb Ahl al-Haq, ni pourquoi vous avez cité Jaish Al Mahdi au lieu de Saraya al Salam et Assaieb Ahl al-Haq.

En outre, à l'Office des Etrangers, vous avez soutenu que Jaish al Mahdi était venu chez vous et à l'école. Au Commissariat général par contre, vous avez affirmé que les milices n'étaient venues que chez vous, précisant qu'il est défendu qu'elles viennent dans les écoles. Confronté à cette contradiction, vous avez répété que les milices ne peuvent pas entrer dans les écoles, mais qu'ils peuvent attendre les gens qu'ils recherchent devant la porte. Vous n'avez par contre pas affirmé que tel avait été le cas pour vous, vous contentant de parler de manière générale (p.9 des notes de votre audition du 21 novembre 2016).

Votre jeune âge ne permet pas d'expliquer ces dissemblances dans vos propos dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu personnels, indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, je ne peux accorder foi à vos déclarations, ni partant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à

y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nassariyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier, votre carte d'identité et l'acte de décès de votre frère, ils ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations et partant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte de décès de votre frère ne mentionne pas qu'il est mort au combat, il stipule uniquement qu'il a reçu des coups de feu vers la tête et la poitrine. Les circonstances exactes de sa mort reste inconnue et il n'est dès lors pas possible d'établir qu'il a été tué au combat après avoir été recruté de force par les milices comme vous le soutenez.

Quand à votre carte d'identité, elle établit votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Le fait que la demande d'asile de votre soeur ait fait l'objet d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié, ne change rien en ce qui concerne la présente décision, dans la mesure où elle a été reconnue pour des faits qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette Directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une Directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la Directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la Directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de la présente demande ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire, datée du 21 mars 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 28 février 2018.

3.3. Elle dépose également par porteur le 17 mai 2018 une note complémentaire, datée du 16 mai 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne » du 11 octobre 2017, ainsi qu'un document intitulé « COI Focus Irak, Recrutement par les Popular Mobilization Units/ al-Hashd al-Shaabi » du 23 juin 2017.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...), de l'article 10, §3 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. »

Après avoir énoncé des principes théoriques relatifs à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante, en termes de requête estime que « le CGRA méconnaît la notion de réfugié (art.48/3) et ne motiva pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant. »

Concernant le comportement du requérant, la partie requérante conteste le motif consistant à lui reprocher d'avoir continué à vivre chez ses parents et d'avoir continué à aller à l'école alors qu'elle se sentait persécutée. Elle met en exergue le fait qu'en étant mineur, elle ne pouvait restée que chez ses parents, que les milices n'entrent pas à l'école et qu'elle ne fréquentait pas l'école régulièrement.

Concernant les visites des milices chiites, la partie requérante explique en termes de requête, qu' « il n'y a donc rien de surprenant dans le fait que le requérant n'ait pas su donner énormément de détails sur

ce qui s'est passé lorsque les milices se sont rendues à son domicile dès lors qu'il n'y a pas eu de contact direct entre le requérant et les milices lors de leur première visite domiciliaire et que le requérant n'était pas présent à son domicile lors des deux autres visites. »

Concernant le recrutement forcé des milices, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se baser sur un document qui ne figure pas au dossier administratif, s'agissant de « COI Focus Irak : recrutement forcé dans les unités de mobilisation populaire/al-Shaabi » du 5 février 2016. Elle lui reproche de s'être fondée sur un document portant le même intitulé, mais datant du 12 juillet 2016 qui comporte des entretiens téléphoniques anonymes.

Elle en conclut que la partie défenderesse méconnaît « l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, les droits de la défense et le principe du contradictoire. Les informations obtenues en violation de l'article 26 ne peuvent par conséquent pas être opposées au requérant. »

Concernant l'acte de décès du frère, la partie requérante estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Concernant les contradictions, la partie requérante met en exergue le fait que ses déclarations devant l'office des Etrangers ne lui ont pas été relues, que l'agent a méconnu l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, et que par conséquent les contradictions liées à cette audition ne peuvent lui être opposées.

La partie requérante met également en exergue le fait que lors de l'audition devant l'office des Etrangers, on ne lui ait pas demandé quand ont débuté ses problèmes. Elle en conclut que la contradiction concernant le début des problèmes n'est pas valable, car si le requérant a parlé d'octobre 2015 lors de son audition devant l'Office des Etrangers, c'est parce qu'il s'agissait de la troisième visite domiciliaire.

Concernant l'objet de la crainte, la partie requérante estime qu'aucune contradiction ne peut lui être reprochée, car « il est cohérent que le requérant « n'ait mentionné que la milice Jeish El Mahdi lors de son audition au CGRA étant donné que c'est elle qui est intervenue dans l'évènement relaté par le requérant à l'Office des Etrangers. »

De la même façon, la partie requérante précise qu'il « ne ressort pas des déclarations du requérant à l'Office des étrangers que les milices sont venues le chercher en personne dans son école.»

La partie requérante estime que la partie défenderesse méconnaît l'article 1^{er} de la Convention de Genève et demande à titre principal de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision querellée.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. En substance, la partie requérante, qui est d'obédience chiite, déclare craindre une milice chiite qui voudrait la recruter.

6. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, elle a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie de sa carte d'identité et l'acte de décès de son frère.

7. Sur ces pièces, le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, s'agissant de l'identité du requérant et du décès de son frère.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à contester, sans aucune explication pertinente, la décision de la partie défenderesse et à invoquer le bénéfice du doute, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

8.3. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs contradictions, incohérences et invraisemblances auxquelles aucune explication pertinente n'est donnée en termes de requête, le requérant se bornant pour l'essentiel à renvoyer à son audition.

8.3.1. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante explique que le rapport d'audition de l'Office des Etrangers n'a pas été relu au requérant, et qu'en l'espèce les contradictions relatives à ce rapport ne peuvent lui être opposables.

Le Conseil observe que ce rapport a été signé par le requérant et que par conséquent il souscrit aux propos qui ont été recueillis.

Par ailleurs, et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le requérant lors de son audition devant l'Office des Etrangers, a déclaré que la milice est venue le chercher à l'école.

Le Conseil observe également à l'instar de la partie défenderesse que lors de son audition devant l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir été menacé par la milice Jaish al Mahdi, puis lors de son audition devant le CGRA, il parle de Saraya al Salam et Assaieb Ahl al-Haq. Malgré la succession de noms entre Jaish al Mahdi et Saraya al Salam, le Conseil estime que ces propos sont contradictoires et nuisent à la crédibilité générale du récit du requérant.

Contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée et notamment ceux relatifs aux contradictions sont pertinents et établis.

8.3.2. Outre les contradictions soulevées par la partie défenderesse, le Conseil constate à l'instar de cette dernière et à la lecture des propos du requérant le manque de spontanéité et la vacuité des déclarations qui altèrent grandement la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil considère par ailleurs qu'à cet égard l'acte de décès du frère du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

En effet, sans se prononcer sur l'authenticité de cet acte, il ne permet pas de connaître les conditions du décès de ce dernier et de créer un lien entre ledit décès et les craintes alléguées par le requérant, qui n'ont pas été jugées crédibles.

8.4. A la lecture du dossier administratif et au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée.

9. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017, indique ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante est muette quant à la situation sécuritaire à Thi-Qar, dans le sud de l'Irak.

Le Conseil constate qu'à la lecture de l'acte attaqué et des documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, il ressort clairement que la partie défenderesse considère que la situation actuelle à Thi-Qar ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En effet, à la lecture du document d'information déposé par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 17 : « COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie Zuid-Irak », 28 février 2018), il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation à Thi-Qar n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

V. La demande d'annulation

12. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE